

ASSEMBLÉE NATIONALE,

Séance du 11 Juillet.

M. de la Fayette a établi deux utilités *pratiques* d'une déclaration des droits. La première eſt de rappeller ces ſentimens que la Nature a gravés dans le cœur de chaque citoyen, mais qui prennent une nouvelle force, lorſqu'ils ſont ſolemnellement reconnus par tous : développement d'autant plus intéreſſant, que, *pour qu'une nation aime la liberté, il ſuffit qu'elle la connoiſſe ; pour qu'elle ſoit libre, il ſuffit qu'elle le veuille.* La deuxième eſt d'exprimer ces vérités d'où doivent découler toutes les inſtitutions, & de devenir dans les travaux des repréſentans de la nation, un guide fidèle qui les ramène toujours à la ſource du droit naturel & ſocial.

Déclaration des droits.

« La nature a fait les hommes libres & égaux. Les diſtinctions, néceſſaires à l'ordre ſocial, ne ſont fondées que ſur l'utilité générale.

» Tout homme naît avec des droits inaliénables & impreſcriptibles; tels ſont la liberté de toutes ſes opinions, le ſoin de ſon honneur & de ſa vie, le droit de propriété, la diſpoſi-

tion entière de ſa perſonne, de ſon induſtrie, de toutes ſes facultés, la communication de toutes ſes penſées par tous les moyens poſſibles, la recherche du bien-être, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

« L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en aſſurent la jouiſſance aux autres membres de la ſociété.

» Nul homme ne peut être ſoumis qu'à des loix conſenties par lui ou ſes repréſentans, antérieurement promulguées, & légalement appliquées.

» Le principe de toute ſouveraineté réſide imprefcriptiblement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expreſſément.

» Tout gouvernement a pour unique but le bien commun. Cet intérêt exige que les pouvoirs légiſlatifs, exécutifs & judiciaires ſoient diſtincts & définis, & que leur organiſation aſſure la repréſentation libre des citoyens, la reſponſabilité des agens, l'impartialité des juges.

» Les loix doivent être claires, préciſes, uniformes pour tous les citoyens.

Les ſubſides doivent être librement conſentis & proportionnellement répartis.

» Et comme l'introduction des abus & le droit des générations qui se succèdent, nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être indiqué des moyens légaux & paisibles, qui assurent, dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés, dont le seul objet soit d'examiner & corriger, s'il est nécessaire, les vices de la constitution. »

